6. DURÉE DU PROGRAMME

Le Programme entre en vigueur à la date de son autorisation et se termine le 31 décembre 2025. Toutefois, le gouvernement peut y mettre fin en tout temps avant cette date.

79841

Gouvernement du Québec

Décret 832-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention d'un montant maximal de 3 800 000\$ au Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de lui permettre de financer l'électrification des bâtiments résidentiels de la communauté anicinape de Kitcisakik et l'approbation de la convention de subvention entre la Société d'habitation du Québec, le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik relative à l'octroi de cette subvention

ATTENDU QUE la mesure 4.12 du Plan d'action gouvernemental pour le mieux-être social et culturel des Premières Nations et des Inuit 2022-2027 propose de financer la mise à niveau des édifices résidentiels de la communauté de Kitcisakik en prévision de l'électrification de celle-ci par Hydro-Québec et que cette mesure s'inscrit dans le chantier des conditions socioéconomiques et de l'inclusion sociale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 3 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (chapitre S-8) la Société d'habitation du Québec a pour objet de stimuler le développement et la concertation des initiatives publiques et privées en matière d'habitation;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 2° de l'article 3.2 de cette loi, pour la réalisation de ses objets, la Société d'habitation du Québec peut accorder des subventions dans le domaine de l'habitation;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec, le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik souhaitent conclure une convention de subvention d'un montant maximal de 3 800 000 \$\\$, au cours des exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, afin de permettre au Conseil de financer l'électrification des bâtiments résidentiels de la communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones au sens de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU Qu'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014 une entente qui a pour objet le versement d'une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application notamment du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette entente est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 800 000\$ au Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, soit un montant maximal de 3 200 000\$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 600 000\$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer l'électrification des bâtiments résidentiels de la communauté anicinape de Kitcisakik;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Habitation et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit:

Que la Société d'habitation du Québec soit autorisée à octroyer une subvention d'un montant maximal de 3 800 000 \$ au Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, soit un montant maximal de 3 200 000 \$ au cours de l'exercice financier 2023-2024 et de 600 000 \$ au cours de l'exercice financier 2024-2025, afin de lui permettre de financer l'électrification des bâtiments résidentiels de la communauté anicinape de Kitcisakik;

Que les conditions et les modalités d'octroi de cette subvention soient établies dans une convention de subvention à intervenir entre la Société d'habitation du Québec, le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE soit approuvée cette convention entre la Société d'habitation du Québec, le gouvernement du Québec et le Conseil des Anicinapek de Kitcisakik relative à l'octroi de cette subvention.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79842

Gouvernement du Québec

Décret 833-2023, 17 mai 2023

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 29 900 000 \$\(^\alpha\) La société canadienne de la Croix-Rouge, pour les exercices financiers 2023-2024 et 2024-2025, pour l'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec

ATTENDU QUE la situation qui prévaut en Ukraine depuis le 24 février 2022 a amené le gouvernement du Québec à mettre en œuvre différentes mesures pour accueillir les ressortissants ukrainiens qui arrivent au Québec;

ATTENDU QUE le ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration et La société canadienne de la Croix-Rouge ont conclu une convention de subvention le 15 juillet 2022;

ATTENDU QUE les ressortissants ukrainiens continuent d'arriver de façon soutenue au Québec et qu'il est nécessaire de maintenir les activités d'accueil de ressortissants ukrainiens au Québec;

ATTENDU Qu'en vertu du paragraphe 3° de l'article 4 de la Loi sur le ministère de l'Immigration, de la Francisation et de l'Inclusion (chapitre M-16.1) les fonctions de la ministre de l'Immigration, de la Francisation et de l'Intégration en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à offrir un parcours d'accompagnement personnalisé aux personnes immigrantes, notamment en leur apportant un soutien dans leurs démarches d'immigration, de francisation et d'intégration;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 6° de l'article 4 de cette loi, les fonctions de la ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent notamment à participer aux efforts en matière de solidarité internationale et à répondre à d'autres situations humanitaires:

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 7° de l'article 4 de cette loi, les fonctions de la ministre en matière d'immigration, de diversité ethnoculturelle et d'inclusion consistent plus particulièrement à coordonner, avec le soutien des ministères et organismes concernés, la mise en œuvre de services d'accueil, de francisation et d'intégration des personnes immigrantes visant notamment l'apprentissage du français, des valeurs démocratiques et des valeurs québécoises exprimées par la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12);